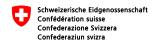
Ce document n'a pas valeur de publication officielle. Seule la version publiée au Recueil officiel fait foi.



Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 6. al. 2

Ne concerne que le texte italien.

Art. 95, al. 1, let. dbis, et 1bis

¹ Sous réserve des poids admis en circulation internationale, le poids total ne doit pas dépasser:

en tonnes

dbis, pour les autocars à deux essieux

19.50

^{1 bis} Le poids total des véhicules visés à l'al. 1, let. d, e, f et j, et dotés d'une propulsion alternative peut être relevé à hauteur du poids supplémentaire requis par le système de propulsion alternative, dans la limite d'une tonne toutefois. Les véhicules à propulsion alternative sont ceux qui utilisent au moins partiellement une des sources d'énergie énumérées ci-après:

- a. l'électricité;
- b. l'hydrogène;
- c. le gaz naturel, y compris le biogaz;
- d. le gaz de pétrole liquéfié, ou
- e. l'énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué ou d'une source embarquée, y compris la chaleur résiduelle.

1 RS 741.41

2017–0182

Art. 182, al. 1, let, b et c, et 2

- ¹ Les dimensions des remorques peuvent atteindre au maximum:
 - b. ne concerne que le texte italien
 - c. ne concerne que le texte italien
- ² Pour les semi-remorques spécialement aménagés pour le transport de conteneurs et d'unités de transport similaires d'une longueur de 45 pieds, la longueur admise selon l'al. 1, let. b peut être dépassée de 0,15 m au maximum (art. 65, al. 4, OCR²).

Π

La présente ordonnance entre en vigueur le 7 mai 2017.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr